

DREAL/UD69/..
DDPP/SPE/LDG-

ARRÊTÉ n°69-2023-06-19-00001

**portant organisation de l'inspection des installations classées
pour la protection de l'environnement dans le département du Rhône**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées;

VU le décret n°2004-34 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2017-02-13-0002 du 13 février 2017, portant organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département du Rhône ;

CONSIDÉRANT les évolutions apportées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les déchets non dangereux non inertes relèvent désormais de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que la direction départementale de la protection des populations assure l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités dans le domaine agricole et agro-alimentaire

CONSIDÉRANT le transfert de poste de la DDPP vers l'UD DREAL en matière d'installations classées relatives aux déchets non dangereux, non inertes

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Organisation de l'inspection des installations classées

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) est chargé, sous l'autorité du préfet du département du Rhône, de l'organisation et de la coordination de l'inspection des installations classées dans le département du Rhône.

Les agents de la DREAL, commissionnés à cet effet, assurent l'inspection des installations classées dans les établissements autres que ceux visés à l'annexe du présent arrêté

Lorsqu'un établissement renferme des installations qui relèvent simultanément des domaines de compétence de plusieurs services, le service attributaire du dossier est, en principe, le service qui a compétence pour le domaine d'activité principal de l'établissement.

Dans les situations qui nécessitent un arbitrage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement propose au préfet le service auquel est confié l'inspection.

Cas particuliers :

Centres commerciaux et autres magasins d'alimentation :

Les agents de la direction départementale de la protection des populations du Rhône ont en charge l'inspection des ateliers de préparation de produits alimentaires d'origine animale ou végétale (rubriques 2221 et 2220) et des installations connexes s'y rapportant ; les agents de la DREAL assurent toutefois l'inspection des stations-service délivrant des carburants (rubrique 1435) et des installations annexes s'y rapportant ;

Silos et installations de stockage en vrac de produits organiques :

Les agents de la DREAL assurent l'inspection des installations dans les établissements comportant au moins une installation relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées (Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable).

ARTICLE 2 Répartition des installations classées

Les agents de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), commissionnés à cet effet, assurent l'inspection des installations classées dans les établissements d'élevage et d'abattage d'animaux, les industries de première transformation du bois, industrie agroalimentaire et autres établissements dont l'activité principale est visée aux rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, visées en annexe du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Abrogation

L'arrêté n°69-2017-02-13-0002 du 13 février 2017, portant organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département du Rhône est abrogé

ARTICLE 4: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le 19 JUIN 2023
La Préfète,



Fabienne Buccio

ANNEXE

Rubriques de la nomenclature des installations classées qui relèvent de la compétence de la direction départementale de la protection des populations du Rhône

Rubrique	Libellé
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts destinés au stockage exclusif de produits alimentaires ;
1511	Entrepôts frigorifiques destinés au stockage exclusif de produits alimentaires, sauf s'ils utilisent de l'ammoniac
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues uniquement pour les installations qui procèdent à la première transformation du bois (scieries) et les stockages de foin ou de paille
2101	Bovins (élevage, vente, transit... de)
2102	Porcs (élevage, vente, transit... de)
2110	Lapins (élevage, vente, transit... de)
2111	Volailles, gibiers à plumes (élevage, vente, transit... de)
2112	Couvoirs
2113	Animaux carnassiers à fourrure (élevage, vente, transit... de)
2120	Chiens (élevage, vente, transit, garde, fourrière... de)
2130	Piscicultures
2140	Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
2150	Coléoptères, diptères, orthoptères (activité d'élevage de)
2170	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture
2210	Abattage d'animaux, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.
2230	Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643.
2240	Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642.
2250	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, si ces installations ne produisent pas de bio-carburants
2251	Préparation, conditionnement de vins

Rubrique	Libellé
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660.
2265	Fermentation acétique en milieu liquide (Mise en oeuvre d'un procédé de)
2275	Levure et autres productions fongiques à vocation alimentaire (fabrication de) à l'exclusion des champignons de couche et des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues (Première transformation du bois, scierie sans installation de traitement du bois relevant de la rubrique 2415)
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, uniquement pour les installations qui procèdent à la première transformation du bois (scieries)
2420	Charbon de bois (fabrication du), en dehors des agglomérations ?
2680	Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des), à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché, lorsque la fabrication concerne des produits agricoles ou agro-alimentaires
2681	Mise en œuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes à des fins d'usage vétérinaire
2690	Préparation de produits opothérapiques à des fins d'usage vétérinaire
2730	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris de lavage de laines de peaux, laines brutes, laines en suit, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement
2731	Sous-produits animaux (dépôt ou transit de), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 2783, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660
2740	Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
2780	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.
2781	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production, et lorsque les intrants sont majoritairement agricoles ou agro-alimentaires
2783	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique
3641	Exploitation d'abattoirs (>50 tonnes de carcasses par jour)

Rubrique	Libellé
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux
3643	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour
3650	Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour
3660	Élevage intensif (porcs, volailles)
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables, <i>dans des entrepôts de stockage dédiés exclusivement à des produits alimentaires</i>